

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mars 2006

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 391

présenté par

MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib,  
Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé,  
Boucheron et Lambert

-----  
**à l'amendement n° 261 du Gouvernement**  
-----

**à l'ARTICLE 13***(Art. L. 335-3-2 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes réalisés par les personnes visées au septième alinéa de l'article L. 122-5. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour que le bénéfice de l'exception handicapés soit réel, il importe de permettre aux personnes morales agréées d'effectuer les actes de contournement de mesures techniques d'informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Sans une telle autorisation, et en l'absence de garantie sur la nature exacte du dépôt en un format ouvert mis en place par l'alinéa 7 du L. 122-5, cette exception pourrait rester toute théorique.